

Slovaquie

Annexe I — Règles de compétence nationales visées à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 2

en Slovaquie: les articles 37 à 37 sexties de la loi n° 97/1963 relative au droit international privé et aux règles de procédure en la matière.

Annexe II — Juridictions ou autorités compétentes auprès desquelles les requêtes visées à l'article 39 peuvent être présentées

Le tribunal de district («okresný súd»), le tribunal de ville de Bratislava III («Mestský súd Bratislava III»), le tribunal de ville de Bratislava IV («Mestský súd Bratislava IV») et le tribunal de ville de Košice («Mestský súd Košice»).

Annexe III — Juridictions devant lesquelles les recours visés à l'article 43, paragraphe 2 peuvent être portés

Le tribunal de district («okresný súd»), y compris les tribunaux municipaux («mestské súdy»).

Annexe IV — Recours qui peuvent être formés en vertu de l'article 44

Un pourvoi («dovolanie») est formé devant la Cour suprême de la République slovaque («Najvyšší súd Slovenskej republiky»). Le pourvoi doit être formé par l'intermédiaire du tribunal de district dont la décision est attaquée.

Dernière mise à jour: 26/07/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.